

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Réseaux hertziens
5. Intitulé: Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe en visibilité directe fonctionnant dans la bande 1 710 à 1 900 MHz.
6. Teneur: Avis est par la présente donné de la publication du plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) 301.71. Les quatre plans des fréquences définis dans le présent Plan pourvoient aux besoins des réseaux hertziens utilisant des techniques de modulation numérique et des réseaux FM/MDF dont la largeur de bande des canaux RF est inférieure ou égale à 0,875, 1,75, 3,5 et 7 MHz respectivement.
7. Objectif et justification: Non cité
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 5 mars 1988, p. 824-5. ii) PNRH 301.71, 3ème édition provisoire.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: